

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 04/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### Société LAFARGE CIMENTS

Usine de Le Teil  
BP 5  
07400 Le Teil

Référence : 20230403-RAP-DAEN0378  
Code AIOT : 0006102435

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement LAFARGE CIMENTS implanté Usine de Le Teil BP 5 07400 Le Teil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une opération coup de poing relative à la gestion des produits chimiques et rétentions.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CIMENTS
- Usine de Le Teil BP 5 07400 Le Teil
- Code AIOT : 0006102435
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAFARGEHOLCIM CIMENTS dont l'origine remonte à plus de 170 ans, exploite en France 9 cimenteries, l'usine de chaux de Cruas et 5 stations de broyage. Le groupe occupe des positions de premier plan dans ses 3 branches : le ciment, le granulat et le béton.

Le groupe LAFARGE compte actuellement 65 000 salariés répartis dans près de 64 pays sur les cinq

continents.

Le site du Teil, berceau du groupe LAFARGE, est implanté sur les communes de Viviers et du Teil, dans le département de l'Ardèche (07). La cimenterie, approvisionnée directement par sa propre carrière à ciel ouvert, a été mise en exploitation en 1833. La capacité de l'usine du Teil permet de produire près de 600 000 de tonnes de ciments, faisant de cette usine l'une des plus importantes cimenteries françaises.

La cimenterie emploie environ 170 personnes. Elle génère près de 900 emplois induits et indirects. L'usine du Teil a obtenu les certifications ISO 9001 et ISO 14 001.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Produits chimiques
- Rétentions

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)	/	Sans objet
3	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
4	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
6	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités. On note le besoin de centraliser les informations pour une meilleure maîtrise.

Le recrutement de 2 personnes dans ce domaine et les actions prévues devraient répondre aux faiblesses constatées sur ce sujet.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Étiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, CLP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> Trois produits ont été sélectionnés au cours de l'inspection :  Ammoniac (25/28 %): H280 - Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur H221 - Gaz inflammable H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux H331 - Toxique par inhalation H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques Le produit est utilisé en injection directe. Pas de manipulation des salariés hormis les opérations de dépotage dont la zone est conforme. Les FDS sont disponibles et l'affichage est conforme.  Monoéthylène glycol : H302 - Nocif en cas d'ingestion. H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes Reins. Foie à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Il est utilisé pour des opérations de contrôle de chaux libre (qualité de la cuisson). Mis en œuvre par station automatique. Les FDS sont disponibles et l'affichage est conforme.  G2000 : H290 : Peut être corrosif pour les métaux ; H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux Utilisé comme combustible, mis en œuvre en injection directe. Les FDS sont disponibles et l'affichage est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<b>Constats :</b> Cf. produits sélectionnés et vérifiés au point de contrôle n°1.  Malgré quelques difficultés pour retrouver l'ensemble des informations, tous les éléments requis sont disponibles. Les employés reçoivent une formation sécurité à l'arrivée sur le site. Les risques liés aux produits sont communiqués. Les FDS sont disponibles. Les employés sont dotés des EPI adaptés.  LAFARGE dispose de plusieurs outils permettant la gestion des produits et des risques.  Le recrutement récent de 2 personnes dans les domaines QSE, ainsi que l'arrivée d'une stagiaire entre avril et juin devrait permettre d'organiser la gestion de l'information dans le domaine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacités de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
<b>Constats :</b> Aucune non-conformité n'a été mise en évidence lors du contrôle des rétentions des produits sélectionnés.  La rétention du parc combustible nord faisait l'objet de travaux de réfection de joints au niveau du sol. Des arbustes avaient été repérés lors de la dernière visite OCP INCENDIE 2022. La situation est désormais conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.  Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.  L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> Les rétentions sont adaptées aux produits (cuvette maçonnée pour les parcs combustible et ammoniac, bac en plastique pour le monoéthylène glycol) et en bon état général.  Les parcs « combustible » sont équipés de points bats de pompage des eaux ou produits.  Les pentes des aires de chargement/déchargement permettent de récupérer les produits en cas d'incident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise une application nommée SEIRICH pour gérer ses produits. Il a également SAP qui permet de connaître les quantités des produits principaux, notamment tous les stocks de combustibles et ammoniac passés en revue de production en début de journée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription applicable aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 , 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées :
Concernant l'état des stocks : Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
<b>Constats :</b> Les quantités des principaux produits sont disponibles et les stockages sont représentés sur un plan du Plan d'Intervention Cementier (PIC).  Néanmoins, l'information est un peu dispersée pour certains produits hors combustibles.  L'exploitant a d'ailleurs prévu de mettre en place un fichier permettant de centraliser toutes les informations (produits, dangers, quantités, FDS...).  Il tiendra l'inspection de l'environnement informée de sa mise en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet